

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 178/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00821 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 25 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée TIBERGHIE Luxembourg, société d'avocats inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 23, Boulevard Joseph II, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 153074, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas Roberdeau, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à L-2340 Luxembourg, 34B, rue Philippe II, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 5 mai 2023,

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 5 mai 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale à hauteur de 3.659,95 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.»).

Par acte d'huissier de justice du 25 juillet 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

Elle demande également l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

SOCIETE1.) expose qu'elle a intégralement désintéressé les créanciers de la faillite et qu'elle a également réglé les frais et honoraires du curateur.

Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données.

La curatrice se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la forme.

Au fond, elle ne s'oppose pas au rabatement de la faillite, en précisant que les deux déclarations de créance déposées ainsi que ses frais et honoraires ont été réglés. Elle indique par ailleurs que lors des

opérations de faillite, elle a recouvré un actif bancaire de 52.189,24 euros.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au vu du paiement intervenu, il ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

Il réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Deux déclarations de créance ont été déposées, l'une par le Bureau de Recette des Contributions pour le montant de 3.828,91 euros, rectifiée au montant de 2.758,91 euros et l'autre par la Chambre de commerce pour le montant de 1.050 euros.

Suivant les conclusions du curateur, l'actif de la faillite est de 52.189,24 euros.

D'après les pièces du dossier, les créances ont été réglées.

La curatrice a confirmé que ses frais et honoraires ont également été payés.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des

paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

La demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 750 euros est à déclarer fondée étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, un éventuel pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 5 mai 2023 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction des dépens d'appel au profit de Me Claude Schmartz, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.